

***Statuts de l'unité de recherche « Composés Alimentaires,  
Biofonctionnalités et Risque Neurotoxique » (CALBINOTOX, UR7488)***

***Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine le  
12 mars 2019, modifiés le 9 novembre 2021***

***Titre 1 : Missions et principes***

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée Composé Alimentaire, Biofonctionnalités et Risques Neurotoxiques (CALBINOTOX, UR 7488) au sein du pôle scientifique Énergie Mécanique Procédés Produits (EMPP) et de la structure fédérative « EFABA ».

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Éducation.

Article 3 :

L'Unité CALBINOTOX (UR 7488) a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants. Plus particulièrement la mission de recherche de l'UR CALBINOTOX concerne les domaines de l'alimentation et de la neurotoxicologie alimentaire. Ses travaux ont pour objectif de se positionner à l'échelon global du bol alimentaire et de comprendre comment les composés qu'il contient et qui sont de nature chimique (polluants organiques), biochimique (peptides, lipides, polyphénols) et biologique (microorganismes) agissent *in fine* sur la santé du consommateur, et tout particulièrement sur sa santé cérébrale. En enseignement, les enseignants-chercheurs de l'UR sont fortement impliqués dans les filières technologiques et scientifiques de l'UL (DUT Génie Biologique et Licences Professionnelles, Licences et Masters généraux).

Article 4 :

L'UR CALBINOTOX est monothématique et localisée sur un seul site, celui de la Faculté des Sciences et Technologies situé à Vandœuvre-lès-Nancy.

***Titre 2 – Conseil et direction***

Article 5

L'Unité est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Le directeur est assisté d'une équipe de direction. Le conseil s'appuie sur plusieurs commissions : la commission scientifique, la commission doctorale, la commission qualité/organisation du travail.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 10 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) :	3
Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) :	3

Collège des doctorants :	2
Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	2

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le directeur préside le Conseil d'unité, avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

#### Article 7 : Missions :

Le Conseil de l'Unité :

- Élit le directeur de l'unité.

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- la politique de communication, il élit le responsable communication sur proposition du directeur et vote la lettre de mission proposée par le directeur ;
- les décisions et modalités de participation aux plateformes techniques gérées par le pôle EMPP ou d'autres pôles ou structures de l'Université de Lorraine ;
- il élit, sur proposition du directeur, le(les) référent(s) chargés d'organiser le travail des personnels de l'UR dans ces plateformes et de réguler les relations de l'UR avec les

responsables de ces plateformes et vote la(les) lettre(s) de mission proposée(s) par le directeur ;

- la politique de qualité de l'unité, il élit le(s) responsable(s) qualité de l'UR sur proposition du directeur après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur ;
- les questions d'hygiène et de sécurité. Concernant l'hygiène et la sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'UR sur proposition du directeur après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur. Ce responsable hygiène et sécurité sera chargé d'informer et de conseiller le directeur en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions du conseil scientifique et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

#### Article 8 : Fonctionnement :

##### 8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet ou espace numérique partagé du laboratoire.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

#### 8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

#### 8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,

- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Directeur de l'unité

### Article 9 : Election du directeur

Le directeur est élu par le conseil de l'unité pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8<sup>ème</sup> jour franc précédant le scrutin. La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'Unité après audition des candidats. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième. Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels
- Il préside le conseil de l'Unité
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

### Article 11 : Directeur adjoint

Le directeur-adjoint est élu par le conseil de laboratoire sur proposition du directeur à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le directeur de l'UR, représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le

directeur ne peut être présent. Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.

### Chapitre 3 : Equipe de direction

#### Article 12 : Missions et fonctionnement de l'équipe de direction

L'équipe de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil. Elle assiste le directeur dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Cette équipe de direction se réunit régulièrement à l'initiative du directeur, plusieurs fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

#### Article 13 : Composition de l'équipe de direction

L'équipe de direction est composée, pour la durée restant à courir du mandat du directeur :

- du directeur de l'UR ;
- du directeur adjoint;
- deux assesseurs représentants des enseignants chercheurs ;
- un assesseur représentant BIATSS.

Aux réunions de l'équipe de direction peuvent être invités à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour : le gestionnaire de l'UR, le responsable qualité, le responsable qualité, le responsable Hygiène-Sécurité, des membres extérieurs à l'UR, tout membre de l'UR ou des personnes extérieures à l'UR.

#### Article 14 : Désignation de l'équipe de direction

Les membres de l'équipe de direction sont désignés par le directeur pour la durée restant à courir du mandat du directeur après avis du conseil de laboratoire.

En cas d'indisponibilité prolongée (allant au-delà de deux mois pour maladie, accident grave, ...) de l'un des responsables de l'équipe de direction, le directeur désignera un remplaçant après avis du conseil de laboratoire.

### Chapitre 4 : Commission scientifique

#### Article 15 : Missions de la commission scientifique

La commission scientifique est un groupe de travail chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'UR en amont du conseil de laboratoire. Il se prononce avec voix consultative sur :

- la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines (postes de chercheur, enseignant-chercheur, BIATSS contractuels ou fonctionnaires) ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles ;
- la politique d'animation scientifique.

#### Article 16 : Composition de la commission scientifique

La commission scientifique est constituée de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs de recherche de l'UR, titulaires ou contractuels, ainsi que d'un représentant des BIATSS titulaires ou contractuels et non ingénieur de recherche désigné pour quatre ans par le Conseil de laboratoire sur proposition du Directeur.

#### Article 17 : Fonctionnement de la commission scientifique

La commission scientifique se réunit au minimum 3 fois par an à la demande du directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre de la commission peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence de la commission.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis de la commission pourront faire l'objet d'un vote sur demande du Directeur ou d'un membre de la commission. Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote de la commission concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de la commission.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance de la commission, peut donner procuration à un autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances de la commission font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels et mis à disposition sur le site intranet ou espace numérique partagé du laboratoire.

#### Chapitre 5 : Commission doctorale

##### Article 18 : Missions de la commission doctorale

La commission doctorale est chargée de stimuler les échanges, la coopération et la formation des doctorants de l'équipe. Elle discute de l'avancée des uns et des autres, facilite la réflexion collective et l'animation scientifique. Elle propose à la commission scientifique l'organisation de séminaires.

##### Article 19 : Composition de la commission doctorale

La commission doctorale est composée de l'ensemble des doctorants de l'UR et de leurs encadrants ainsi que des représentants de l'UR à l'école doctorale. L'ensemble des enseignants-chercheurs et ingénieurs de recherche de l'UR sont informés de l'ordre du jour des réunions et y sont invités en permanence. L'ensemble des stagiaires en masters 2 présents dans l'équipe pour leur stage sont également invités aux réunions de la commission doctorale.

##### Article 20 : Fonctionnement de la commission doctorale

La commission doctorale se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation adressée par le directeur de l'UR à ses membres au plus tard cinq jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle se réunit en présence du directeur de l'UR ou du directeur-adjoint de l'UR.

## Chapitre 6 : Commission qualité/organisation du travail

### Article 21 : Missions de la commission qualité/organisation du travail

La commission qualité/organisation du travail est chargée d'une part de réfléchir et mettre en place la politique qualité de l'unité et d'autre part d'organiser la réponse aux besoins techniques des projets de l'équipe.

### Article 22 : Composition de la commission qualité/organisation du travail

La commission qualité/organisation du travail est composée du directeur de l'unité, du responsable qualité, de l'ensemble des agents BIATSS de l'unité et des enseignants-chercheurs, chercheurs et ingénieurs de recherche porteurs de projets. Selon l'ordre du jour, le responsable qualité ou le directeur peuvent inviter tout membre de l'unité ou personne extérieure dont ils jugeront utiles l'apport aux discussions et au travail de la commission.

### Article 23 : Fonctionnement de la commission qualité/organisation du travail

La commission qualité/organisation du travail se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation adressée par le directeur de l'UR à ses membres au plus tard cinq jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle se réunit en présence du directeur de l'UR ou du directeur-adjoint de l'UR.

## Chapitre 7 : groupes de travail

### Article 24 : Missions des groupes de travail

Tout groupe de travail peut être institué, de façon permanente ou provisoire, sur proposition du directeur ou du quart des membres du conseil après discussion dans le conseil de laboratoire et vote. Ces groupes de travail peuvent porter sur tout sujet touchant la vie de l'unité comme par exemple, un déménagement de tout ou partie du laboratoire ou l'installation d'équipements.

### Article 25 : Composition des groupes de travail

La composition de chaque groupe de travail est votée au cas par cas après appel à candidature et sur proposition du directeur.

### Article 26 : Fonctionnement des groupes de travail

Le fonctionnement de chaque groupe de travail est décidé en interne de ce dernier et dépend des sujets à traiter.

## Chapitre 8 : l'assemblée générale

### Article 27 : l'assemblée générale

L'ensemble des membres de l'UR (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins 2 fois par an sur convocation du directeur de l'UR CALBINOTOX, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins cinq jours à l'avance, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'UR, et tout autre sujet relatif à la vie de l'UR. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 3 jours avant l'AG.

Le Directeur peut inviter des personnalités extérieures.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

### ***Titre 3 – Révisions statutaires***

#### **Article 28 : adoption et révision des statuts**

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine pour approbation.

#### **Article 29 : Règlement intérieur**

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés et peut être modifié dans les mêmes conditions.